

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 2

4 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2/72 du Conseil, du 30 décembre 1971, modifiant les règlements n° 134/67/CEE et n° 137/67/CEE relatifs aux prix d'écluse et au système dit de « produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc . . . 1

Règlement (CEE) n° 3/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . 10

Règlement (CEE) n° 4/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 12

Règlement (CEE) n° 5/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . 14

Règlement (CEE) n° 6/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . 15

Règlement (CEE) n° 7/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . 16

Règlement (CEE) n° 8/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . 17

Règlement (CEE) n° 9/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . . 19

Règlement (CEE) n° 10/72 de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . 20

La livraison du n° L 1 du 1^{er} janvier 1972, contenant le tarif douanier commun, sera retardée en raison de son volume exceptionnel.

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/2/CEE :

Directive du Conseil, du 20 décembre 1971, portant septième modification de la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine 22

72/3/CEE :

Décision du Conseil, du 20 décembre 1971, prorogeant le régime des prix minima 23

72/4/CEE :

Décision du Conseil, du 20 décembre 1971, prorogeant le délai prévu à l'article 36 de la décision, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2/72 DU CONSEIL

du 30 décembre 1971

modifiant les règlements n° 134/67/CEE et n° 137/67/CEE relatifs aux prix d'écluse et au système dit de « produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la nomenclature visée à l'article 1^{er} du règlement n° 121/67/CEE a été modifiée, en ce qui concerne les positions 02.05 et 15.01 du tarif douanier commun, par le règlement (CEE) n° 2727/71 ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾, ainsi que les annexes du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Outre, pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, fraîches, réfrigérées, congelées, salées, ou en saumure, même sans la tête, les pieds ou la panne, des sous-positions 02.01 A III a) 1 et 02.06 B I a) 1 du tarif douanier commun, des prix d'écluse sont fixés pour les produits suivants :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

Numéro du tarif	Désignation des produits
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés
02.01	Vianides et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : II. autres

Article 2

Les annexes du règlement n° 137/67/CEE sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ANNEXE I

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
Produit pilote	02.01 A III a) 1	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
Produit pilote	02.01 A III a) 2	Jambons et morceaux de jambons, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 6. autres
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B	autres :
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux cc) autres
Produit pilote	02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés 6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
Produits dérivés (suite)	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B	autres :
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :
		bb) Épaules et morceaux d'épaules
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.01 A III a) 4	Longes et morceaux de longes, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés
		6. autres
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
Produit pilote	02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
Produits dérivés (suite)	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.05 A I	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
Produits dérivés	02.05 A II	Lard séché ou fumé
	02.05 B	Graisse de porc
	16.01 B I II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : autres : Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits non dénommés
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

ANNEXE II

Liste complète des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE

N° du tarif	Désignation des produits
a) 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés
b) 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché 7. autres
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc

N° du tarif	Désignation des produits
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés), et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres
15.01	Saidoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres
c) 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

N° du tarif	Désignation des produits
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

RÈGLEMENT (CEE) N° 3/72 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,00
10.01 B	Froment dur	62,90 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	48,65 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	42,64
10.04	Avoine	46,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽³⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	11,20
10.07 C	Graines de sorgho	36,42
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	91,51
11.01 B	Farine de seigle	78,55
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	98,23

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4/72 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	2,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 5/72 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2859/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 7/72 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0845 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 8/72 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour la mélasse, les sirops et cer-
tains autres produits du secteur du sucre ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2877/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2877/

71 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE,
est modifié conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 31. 12. 1971, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0485
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0485
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0485
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0485
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 9/72 DE LA COMMISSION

du 3 janvier 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2744/71 ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2818/71 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2744/
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2744/71 modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 37.⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant les restitutions à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	— 4,46 ⁽¹⁾ —

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 10/72 DE LA COMMISSION
du 3 janvier 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1972, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2841/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2841/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2841/71 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 janvier 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betteraves ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité.

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2841/71

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	4,85
Sucre brut :	2,61
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose :	$4,85 \times \frac{S^{(1)}}{100}$

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant septième modification de la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(72/2/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 5 sous a) et de l'article 11 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du 30 mars 1971 ⁽²⁾, les États membres doivent interdire l'utilisation de certains agents conservateurs et que cette interdiction devra prendre effet le 1^{er} janvier 1972 en vertu de la directive du Conseil, du 20 décembre 1968, portant quatrième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽³⁾ ;

considérant que la période supplémentaire prévue par la directive du 20 décembre 1968 pour l'aboutisse-

ment des recherches scientifiques et techniques concernant les agents conservateurs en question s'est révélée insuffisante et qu'il convient dès lors de la prolonger d'un an,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 11 paragraphe 2 deuxième phrase de la directive du 5 novembre 1963, modifiée par la directive du 20 décembre 1968, la date du 1^{er} janvier 1972, est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1973.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 25.

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 décembre 1971
prorogeant le régime des prix minima
(72/3/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima ⁽¹⁾, le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix ;

considérant que, aux termes de l'article 44 paragraphe 6 deuxième phrase du traité, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, en application de cette disposition, le Conseil, par sa décision du 20 décembre 1969 concernant le régime des prix minima ⁽²⁾, a prorogé pour les États membres concernés le régime des prix minima existant au 31 décembre 1969 ; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires, en remplacement des prix minima, d'une part, en république fédérale d'Allemagne pour les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles et, d'autre part, en France pour les pommes de terre de semence et certains produits du secteur de la pêche ;

considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, a pris effet à partir du 1^{er} juin 1970 ; qu'à cette date l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne de percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, a expiré pour ce qui concerne le vinaigre de vin ;

considérant que la décision du 20 décembre 1969, qui était applicable jusqu'au 31 décembre 1970 au plus tard, a été prorogée, par décision du 15 décembre 1970 ⁽⁴⁾, jusqu'au 31 décembre 1971 au plus tard, sauf pour les vinaigres comestibles de vin ; que, dès la mise en application du règlement (CEE) n° 2142/

70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽⁵⁾, la décision du 20 décembre 1969 a cessé d'être applicable à ces produits ;

considérant que, pour les produits auxquels cette décision continue à s'appliquer, à savoir les pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence, et les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, autres que de vin, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables au 31 décembre 1971 ; qu'il convient de proroger la validité de la décision du 20 décembre 1969 pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et ce jusqu'au 31 décembre 1972 au plus tard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. A l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, modifiée par la décision du 15 décembre 1970, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

2. Le texte de l'annexe B de la décision visée au paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : I. de semence

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

prorogeant le délai prévu à l'article 36 de la décision, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(72/4/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que, par décision du 7 juin 1971 ⁽²⁾, le Conseil a arrêté les règles définissant la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 ; que, aux termes de l'article 36 deuxième alinéa de la décision du 7 juin 1971, les certificats de circulation des marchandises A.B.1 qui sont conformes au modèle annexé à la décision du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964, peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, être visés par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la décision du 7 juin 1971 ;

considérant que le délai ainsi prévu est apparu insuffisant pour certains États membres ; qu'il convient de le proroger d'une durée de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 36 deuxième alinéa de la décision, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 47.

